CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX AGENTS DE PLACEMENT DU PERSONNEL

1 Champ d'application et validité

1.1 Les présentes conditions générales règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des prestations de services convenues oralement ou par écrit dans le domaine du placement de personnel.

1.2 Les présentes conditions générales sont réputées acceptées par toute personne qui conclut un contrat de placement de personnel avec CFF SA ou lui remet le dossier d'une personne en recherche d'emploi. Les présentes conditions générales s'appliquent à titre exclusif.

1.3 Chaque vacance de poste aux CFF est considérée comme une transaction séparée (le numéro de référence de la mise au concours est déterminant). Si plusieurs agents de placement du personnel proposent le même candidat pour le même poste vacant aux CFF ou si le candidat postule directement au même poste vacant, la date à laquelle le dossier du candidat transmis par les différents agents ou par le candidat lui-même a été réceptionné est déterminante pour la conclusion du contrat entre les CFF et l'agent de placement du personnel concerné.

1.4 Si, après soumission de son dossier personnel par l'agent de placement du personnel dans le cadre d'un poste vacant aux CFF, une personne en recherche d'emploi postule avec succès à un autre poste vacant aux CFF ou au sein du groupe CFF (de sa propre initiative et/ou par l'intermédiaire d'un tiers, simultanément et/ou ultérieurement), aucun contrat n'est conclu entre CFF SA et l'agent de placement, et les CFF ne doivent lui verser aucun honoraire.

2 Étendue des prestations

2.1 L'agent de placement du personnel met en relation les personnes en recherche d'emploi et les CFF (en qualité d'employeur) conformément au profil d'exigences de la mise au concours des CFF, en vue de conclure un contrat de travail.

2.2 Les prestations de l'agent de placement du personnel comprennent les prestations de services liées à la sélection et au recrutement du personnel.

2.3 Les CFF n'indemnisent les prestations supplémentaires de l'agent de placement du personnel, telles que les demandes de recherche spéciales, l'insertion d'annonces dans les médias imprimés ou en ligne, l'utilisation de moyens de sélection élargis (évaluations, analyses de la personnalité, expertises, etc.), les frais supplémentaires occasionnés notamment par des déplacements, l'obtention de permis de travail, etc., que sous réserve d'une approbation écrite préalable et selon une convention séparée passée entre les parties.

3 Prescriptions légales

L'agent de placement du personnel s'engage à respecter les prescriptions légales relatives au placement de personnel (LSE, RS 823.11) et à disposer des autorisations nécessaires pour le placement de personnel (OSE, RS 823.111). L'agent de placement du personnel présentera aux CFF à leur demande les copies des autorisations correspondantes.

4 Honoraires liés au résultat et facturation

4.1 Les CFF ne sont tenus de verser les honoraires à l'agent de placement du personnel que lorsque qu'un contrat de travail est conclu entre les CFF et le candidat proposé par l'agent de placement du personnel (honoraires liés au résultat).

4.2 Les honoraires liés au résultat sont calculés de manière forfaitaire:

Honoraires (hors TVA)	Salaire annuel
CHF 10'000.–	Jusqu'à CHF 100'000.–
CHF 15'000.–	Entre CHF 100'000.– et CHF 120'000.–
CHF 20'000.–	Entre CHF 120'000.– et CHF 150'000.–

CHF 25’000.–	À partir de CHF 150’000.–

4.3 Les honoraires liés au résultat couvrent l’ensemble des prestations (frais inclus) de l’agent de placement du personnel qui sont nécessaires pour l’exécution du contrat, notamment le transfert de droits, tous les coûts de la documentation et du matériel, les frais et les redevances publiques.

4.4 Les honoraires liés au résultat sont exigibles lorsque le contrat de travail est conclu avec le travailleur placé. Si une rémunération est exigible, l’agent de placement du personnel la demande par le biais d’une facture. La taxe sur la valeur ajoutée est libellée séparément sur la facture. Les CFF payent les montants dus dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

4.5 Si le placement de personnel n’aboutit pas à la conclusion d’un contrat de travail avec le candidat, les CFF ne doivent verser aucun honoraire à l’agent de placement du personnel, indépendamment des motifs qui ont conduit à cette situation.

5 Garanties

Si, après la signature du contrat de travail, le candidat n’occupe pas le poste à pourvoir, l’agent de placement du personnel est tenu de rembourser dans un délai de 30 jours l’intégralité des honoraires liés au résultat déjà versés par les CFF. Si un candidat proposé par l’agent de placement du personnel quitte les CFF dans les trois mois qui suivent son entrée en fonction ou si les CFF le licencient dans ce délai pour des raisons de performances, l’agent de placement du personnel est tenu de restituer aux CFF l’intégralité de la prime de placement. Les motifs suivants de résiliation des rapports de travail qui ne relèvent pas du domaine d’influence de l’agent de placement du personnel font exception: maladie, accident, suppression de poste, réorganisation, acquisition et fusion ainsi que modifications substantielles de la description de poste.

6 Protection des données

6.1 Les parties s’engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.

6.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour la finalité du contrat et dans l’étendue nécessaire à son exécution.

6.3 CFF SA demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies par elle-même ou pour son compte en lien avec le présent contrat.

6.4 La société ne peut pas communiquer de données à caractère personnel de CFF SA à des tiers sans le consentement écrit de CFF SA.

6.5 La société s’engage à entreprendre toutes les démarches et à adopter toutes les mesures préventives d’ordre techniques et organisationnelles économiquement exigibles et adéquates (notamment concernant ses collaboratrices et collaborateurs) et à les mettre en œuvre continuellement afin de protéger les données (à caractère personnel) du traitement sans autorisation ou illicite ainsi que de la perte ou de la destruction non intentionnelle ou des dommages causés par inadvertance.

6.6 Sur demande de CFF SA, particulièrement en cas de communication de données à caractère personnel hors de Suisse ou si le règlement général européen sur la protection des données (RGPD-UE) est applicable, la société traite les données à caractère personnel en vertu d’un accord supplémentaire sur la protection des données.

7 Exécution consciencieuse

L’agent de placement du personnel s’engage à exécuter ses prestations de manière appropriée, consciencieuse et soignée.

8 Responsabilité

8.1 L’entreprise est tenue responsable de tous les dommages, y compris les dommages résultant:

- de dépassements de délais,
- de défauts,
- de tout autre manquement au contrat,

à moins qu’elle ne prouve n’avoir commis aucune faute.

8.2 L’entreprise répond du comportement de ses auxiliaires (p. ex. employés, remplaçants, fournisseurs et sous-traitants) comme de ses propres actes.

8.3 Les éventuelles peines conventionnelles sont dé-duites des dommages-intérêts à verser.

8.4 Les parties se soutiennent mutuellement en cas de recours de tiers ou pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts à l'encontre de tiers.

8.5 Si l'une des parties doit verser des dommages-intérêts à un tiers, elle est intégralement dédommagée par la partie responsable dans les rapports juridiques internes.

8.6 Tout recours à l'encontre de collaborateurs de la partie responsable est mutuellement exclu.

9 Prestations sociales

L'entreprise procède à toutes les formalités requises pour ses collaborateurs et pour elle-même auprès des assurances sociales. S'il s'agit d'une entreprise individuelle, elle est par ailleurs tenue de fournir à CFF SA une déclaration de sa caisse de compensation attestant qu'elle exerce une activité lucrative indépendante. CFF SA n'est redevable auprès de l'entreprise et de ses collaborateurs d'aucune prestation sociale (AVS, AI, APG, AC, etc.) ou d'autres indemnités, notamment en cas de maladie, d'invalidité ou de décès.

10 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement

10.1 L'entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité salariale et les prescriptions juridiques en vigueur au lieu de la prestation en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources natu-relles, conformément à la déclaration volontaire annexée au présent contrat/à la présente commande.

10.2 Si elle ne respecte pas ces obligations, l'entreprise devra s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de CFF SA, correspondant à 10% de la somme contractuelle par cas, mais au minimum de CHF 3'000.–.

11 Intégrité

11.1 Les parties prennent des mesures appropriées pour garantir la conformité légale et réglementaire. Elles s'engagent en particulier à observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF (Entreprise CFF - Code de conduite CFF). Si ces règles et principes ont été consignés par l'entreprise dans un code de conduite matériellement équivalent, le respect dudit code suffit.

11.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune libéralité illicite ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.

11.3 L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF SA (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et à s'abstenir de conclure de tels accords illicites entre soumissionnaires.

11.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

11.5 En outre, l'entreprise prend acte du fait que, par ailleurs, tout manquement aux obligations prévues aux al. 2 et 3 entraîne en général l'exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication, et la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs par CFF SA.

12 Audit

12.1 CFF SA est en droit de s'assurer du respect des obligations de l'entreprise aux termes du chiffre «Intégrité» ainsi que du respect d'autres obligations essentielles dans le cadre d'un audit réalisé par elle-même ou par une entreprise de révision indépendante choisie par ses soins. CFF SA ne peut exiger plus d'un audit de ce type par année civile sans motif justifié. CFF SA annonce par écrit à l'entreprise la réalisation de l'audit, à moins qu'elle n'estime qu'il y ait un danger imminent.

12.2 L'entreprise peut exiger que l'audit soit réalisé par un tiers indépendant. Dans ce cas également, l'entreprise prend en charge les coûts de l'audit dès lors que celui-ci révèle un manquement de l'entreprise à ses obligations selon le chiffre «Intégrité» ou à d'autres obligations contractuelles essentielles envers CFF SA.

12.3 Si l'audit n'est pas réalisé par CFF SA, le rapport d'audit informe uniquement cette dernière si l'entreprise observe ses obligations contractuelles, excepté en cas de manquement auxdites obligations. Dans ce cas, CFF SA dispose d'un droit de regard complet sur

les informations pertinentes au sujet du manquement.

12.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

13 Confidentialité

13.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de la présente relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Les obligations légales d'information demeurent réservées.

13.2 Ce principe s'applique avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.

13.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. Il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque des informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe de l'entreprise ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs. C'est le cas lorsque l'entreprise a besoin de diffuser lesdites informations en vue de l'exécution du contrat.

14 Déclarations destinées aux médias (y c. médias sociaux et références) et utilisation du logo CFF

Les déclarations destinées aux médias en relation avec le contrat ainsi que l'utilisation du nom et/ou du logo CFF requièrent l'accord exprès préalable de CFF SA. Sont assimilées aux déclarations destinées aux médias les déclarations généralement accessibles destinées aux tiers (notamment les références).

15 Durée du mandat et résiliation

15.1 La relation contractuelle prend fin au plus tard lorsque le personnel placé est embauché (conclusion du contrat de travail) ou lorsque les CFF rejettent la candidature d'un demandeur d'emploi.

15.2 Jusqu'à la signature du contrat de travail par la personne en recherche d'emploi, les CFF ou l'agent de placement du personnel peuvent se rétracter à tout moment sans conséquences financières.

16 Interdiction de cession et de mise en gage

16.1 Les créances de l'entreprise résultant du présent contrat ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit de CFF SA.

16.2 Les CFF peuvent transférer ou céder le rapport contractuel ou certains droits et obligations qui en résultent à une autre société du groupe CFF sans le consentement de l'agent de placement du personnel.

17 Absence de renonciation

L'attente ou le report de l'émission de prétentions, ou le non-exercice ou l'exercice partiel des droits d'une partie n'équivaut en rien à une renonciation à ces droits ou à des prétentions futures. Pour être valide, toute renonciation nécessite une déclaration écrite de la partie dont elle émane.

18 Forme écrite

Pour être valables, la conclusion du contrat ainsi que toutes modifications et tous compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties, la signature électronique ayant la même valeur que la signature manuscrite.

19 Droit applicable

Le contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980, CVIM) et des normes de renvoi du droit international privé est expressément exclue.

20 For

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec celui-ci, le for exclusif est **Berne**.